



**Arrêté temporaire n°23-AT-0139
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DE LA LIBERATION (D2562)

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/02/2023

VU la demande en date du 22/02/2023 émise par ORANGE UPR demeurant 18-24 rue Jacques Reattu - Buroparc Bâtiment H 13009 MARSEILLE pour le compte de SPIE CITYNETWOLKS demeurant 730 rue Rene Descartes - Les Pleiades II - Bâtiment C 13100 AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur David Lunel aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

VU l'arrêté n°23-AT-0067 en date du 05/02/2023, portant réglementation de la circulation, du 13/02/2023 au 03/03/2023, du 48 au 114 AVENUE DE LA LIBERATION (D2562) dans les deux sens

CONSIDÉRANT que des travaux (réaménagement d'un site mobile , grutage) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 03/03/2023 sur l'AVENUE DE LA LIBERATION (D2562)

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°23-AT-0067 en date du 05/02/2023, portant réglementation de la circulation du 48 au 114 AVENUE DE LA LIBERATION (D2562) dans les deux sens, est abrogé.

Article 2

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, De jour, entre 9 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent du 48 au 114 AVENUE DE LA LIBERATION (D2562) dans les deux sens :

- La circulation est alternée par K10 ;
La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE CITYNETWOLKS.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 01/03/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SPIE CITYNETWORKS
- ORANGE UPR
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- Police municipale
- SDA LITTORAL-OUEST-CANNES
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports
- DDTM06 Avis RGC/SDRS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ddtm-directeur@alpes-maritimes.gouv.fr

ANNEXES:

Schéma de signalisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.